

N° 05175

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Agnès X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 2005, présentée par Mme Agnès X, élisant domicile, .../... ; Mme X demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet du président de l'assemblée de la province Sud, refusant de lui verser l'indemnité correspondant au remboursement du loyer tel que prévu par le décret du 29 novembre 1967 et sollicite la condamnation de la province à lui verser les sommes correspondantes, ainsi que les intérêts moratoires ;

Vu la mise en demeure adressée le 1^{er} août 2005 au président de l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

.....
.....

Vu la demande préalable adressée le 6 octobre 2004 au président de l'assemblée de la province Sud ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modificatif n° 85-1237 du 25 novembre 1985 relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de M. Turaud pour la province Sud, et de M. Vassallo, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 1^{er} et 2 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 dans sa version consolidée du 25 novembre 1985 : « ... les fonctionnaires de l'Etat ... en poste dans les territoires d'outre-mer et dont la résidence est située hors du territoire dans lequel ils servent, sont logés et meublés par le service qui les emploie ... La charge du logement et de l'ameublement ... incombe soit au ministère métropolitain dont relève le service dans lequel ils sont affectés ou détachés, soit au territoire s'ils sont détachés dans un emploi d'un service territorial. » ;

Considérant que Mme X, professeur des écoles affectée à La Réunion, a été détachée en Nouvelle-Calédonie du 1^{er} février 2003 au 31 janvier 2005 pour servir auprès de la province Sud ; qu'elle a été affectée à l'école M. Devambez le 1^{er} février 2003 par une décision du 18 avril 2003 du président de l'assemblée de la province Sud ;

Considérant qu'il est constant que Mme X a été détachée en Nouvelle-Calédonie sur un emploi d'un service territorial ; qu'elle a la qualité de fonctionnaire d'Etat ; qu'il incombait donc à ce territoire de prendre en charge le logement et l'ameublement de ce fonctionnaire détaché, dans les conditions réglementaires sus-exposées ; qu'il résulte de l'instruction que la requête introductive d'instance a été dirigée contre la province Sud, et non contre la Nouvelle-Calédonie ; qu'elle a donc été mal orientée, et, pour ce motif, elle doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er La requête susvisée de Mme X est rejetée.